

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2846/72 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

modifiant les règlements n° 80/63/CEE, (CEE) n° 2638/69, (CEE) n° 496/70, (CEE) n° 1291/70, (CEE) n° 1559/70, (CEE) n° 1560/70, (CEE) n° 1561/70, (CEE) n° 1562/70, (CEE) n° 604/71, (CEE) n° 55/72 relatifs au secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

considérant qu'en vertu de l'article 30 de l'acte, les règlements suivants doivent être modifiés conformément aux orientations définies à l'annexe II de cet acte : le règlement n° 80/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, concernant le contrôle de qualité des fruits et légumes importés en provenance des pays tiers (2), le règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, portant dispositions complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (3), le règlement (CEE) n° 496/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'exportations vers les pays tiers (4), le règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (5), le règlement (CEE) n° 1559/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail (6), modifié par le règlement (CEE) n° 458/72 (7), le règlement (CEE) n° 1560/70 de

la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation en jus des fruits et légumes retirés du marché (8), modifié par le règlement (CEE) n° 458/72, le règlement (CEE) n° 1561/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les contributions pour l'attribution des opérations de distillation de certains fruits retirés du marché (9), modifié par le règlement (CEE) n° 458/72, le règlement (CEE) n° de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation (10), modifié par le règlement (CEE) n° 458/72, le règlement (CEE) n° 604/71 de la Commission, du 23 mars 1971, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les produits énumérés à l'annexe I du règlement n° 159/66/CEE (11) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 55/72 de la Commission, du 10 janvier 1972, fixant les conditions d'appel à la concurrence pour l'écoulement des fruits et légumes retirés du marché (12), modifié par le règlement (CEE) n° 458/72, n'est pas visé à l'annexe II de l'acte ; qu'il convient toutefois d'y apporter les adaptations techniques rendues nécessaires par l'adhésion des nouveaux États membres ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter les règlements visés ci-dessus par l'indication pour les nouveaux États membres de la liste des marchés, soit représentatifs à l'importation ou à la production, soit de la liste des zones d'expédition,

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° 121 du 3. 8. 1963, p. 2137/63.

(3) JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 33.

(4) JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 11.

(5) JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

(6) JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 55.

(7) JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 32.

(8) JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 59.

(9) JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 63.

(10) JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 67.

(11) JO n° L 70 du 24. 3. 1971, p. 9.

(12) JO n° L 9 du 12. 1. 1972, p. 1.

soit de la liste des organismes de contrôle soit de la liste des organismes auxquels doivent être transmises les offres en cas d'adjudication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 80/63/CEE de la Commission est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Statens Plantetilsyn,
Gersonsvej 13,
2900 Hellerup

Irlande :

Department of Agriculture and Fisheries,
Upper Merrion Street,
Dublin, 2

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food,
Whitehall Place,
London S.W. 1 A 2 HH

Department of Agriculture and Fisheries for Scotland,
St Andrews House,
Edinburgh EH 11 3 DA

Ministry of Agriculture for Northern Ireland,
Dundonald House,
Upper Newtownards Road,
Belfast BT 4 3 SB

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Tout le territoire du royaume sauf les îles Féroé.

Irlande :

Tout le territoire.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Tout le territoire du royaume.

Article 3

L'annexe du règlement (CEE) n° 496/70 de la Commission est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Statens Plantetilsyn,
Gersonsvej 13,
2900 Hellerup

Irlande :

Department of Agriculture and Fisheries,
Upper Merrion Street,
Dublin, 2

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food,
Whitehall Place,
London S.W.1 A 2 HH

Department of Agriculture and Fisheries for Scotland,
St Andrews House,
Edinburgh EH 11 3 DA

Ministry of Agriculture for Northern Ireland,
Dundonald House,
Upper Newtownards Road,
Belfast BT 4 3 SB

Article 4

L'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission est complété comme suit :

Royaume de Danemark :

København.

Irlande :

Dublin.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Covent Garden, London, Liverpool, Glasgow.

Article 5

L'annexe des règlements (CEE) n° 1559/70, (CEE) n° 1560/70, (CEE) n° 1561/70, (CEE) n° 1562/70, (CEE) n° 55/72 de la Commission est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Landbrugsministeriet,
Direktoratet for markedsordningerne,
Gl. Mønt 14,
1117 København K.

Irlande :

Department of Agriculture and Fisheries,
Upper Merrion Street,
Dublin 2,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Intervention Board for Agricultural Produce,
Fountain House,
2 West Mall,
Bults Centre,
Reading RG 1 7 QW

Article 6

Les annexes du règlement (CEE) n° 604/71 de la Commission sont complétées conformément aux dispositions suivantes :

1. L'annexe I est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Odense,

Irlande :

Dublin,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Covent Garden, London, Birmingham, Liverpool, Belfast.

2. L'annexe II est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Odense,

Irlande :

Dublin,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Covent Garden, London, Birmingham, Liverpool, Glasgow.

3. L'annexe V est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Odense,

Irlande :

Dublin,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Covent Garden, London, Birmingham.

4. L'annexe VI est complétée comme suit :

Royaume de Danemark :

Odense,

Irlande :

Dublin,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Covent Garden, London, Birmingham, Belfast.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Il est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT